

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale Ref : 2023.095

V/Ref : G2 : 3855975

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

52 avenue de la Poterie

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route.

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise SOBEBO, les travaux de branchement sans fosse à compteur, au droit du n°52 avenue de la Poterie Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 02 au 12 mai 2023, l'entreprise SOBEBO est autorisée à effectuer les travaux de branchement sans fosse à compteur, au droit du n°52 avenue de la Poterie (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir côté pair,
- La circulation sera régulée par alternat manuel,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, entreprise Sobebo,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 24 mars 2023

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA